



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados

ARRETE PREFECTORAL
fixant pour les espèces soumises à plan de chasse
les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever
pour la campagne 2017/2018

PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 sur la participation du public et R. 425-2 sur les nombres minimum et maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 13 mars 2017 au 02 avril 2017 inclus ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, le préfet fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département, répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou de poids ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, le préfet doit fixer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever avant le 1^{er} mai de la campagne cynégétique concernée ;

CONSIDERANT que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts sur les cultures agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDERANT que ces animaux n'ont plus de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

CONSIDERANT que le daim n'étant pas une espèce naturellement présente dans le département, il convient d'éliminer les spécimens errants échappés d'élevage, afin d'éviter que par leur comportement semi-domestique ces animaux ne soient à l'origine d'accidents ;

CONSTATANT l'augmentation régulière des prélèvements d'animaux opérés lors des années cynégétiques précédentes dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les nombres minimum et maximum de prélèvements pour chaque espèce soumise à plan de chasse dans le Calvados pour la campagne cynégétique 2017/2018 sont les suivants :

Pour le chevreuil, le prélèvement minimum est fixé à 3079 animaux et le prélèvement maximum à 6372 animaux.

Pour le cerf, le prélèvement minimum est fixé à 30 animaux et le maximum à 60 animaux, pour la biche le minimum est fixé à 20 animaux et le maximum à 50 animaux et pour les jeunes cerfs et biches le minimum est fixé à 21 animaux et le maximum à 60 animaux.

Pour le daim, le prélèvement minimum est fixé à 0 animal et le maximum à 20 animaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Calvados, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 26 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental


Laurent MARY